

CONVENTION DE PARTENARIAT



Convention de partenariat de la Plateforme Emploi Accompagné 66 mentionnée au chapitre III de l'article L. 5313-2-1 du code du travail

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 modifiée en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu l'article 52 de la loi l2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés,
Vu la Convention internationale des personnes handicapées ratifiée par la loi n° 2009-1791 du 31 décembre 2009 ; vu les Articles L. 5214-3-1, L. 5312-1, D. 5213-88 à D. 5213-93 du code du travail,
Vu les Articles L. 146-9, L. 243-1 et L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles,
Vu la Convention nationale de cadrage du dispositif d'Emploi Accompagné du 21 mars 2017 conclue entre l'État, l'AGEFIPH et le FIPHFP,
Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme,
Vu la circulaire n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/348 du 19 décembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié,
Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié,
Vu la délibération de l'APF France handicap, pour le SAVS en date du 19 Octobre 2019,
Vu la délibération/décision de l'opérateur du service public de l'emploi.
Vu la convention de financement entre l'APF France handicap, SAVS de Perpignan et les financeurs ARS - AGEFIPH - FIPHFP du 03 Janvier 2022

La présente convention est conclue entre :

Entre :

D'une part, la personne morale partenaire désignée comme :

Plateforme Emploi Accompagné et chef de file dans le département 66

Représentée par : Lydia MORCHEIDT

En sa qualité de directrice du Pôle Adulte 66,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Elne

Représentée par : Monsieur Nicolas GARCIA

En sa qualité de Président du CCAS d'Elne,

Et :

La Mairie d'Elne

Représentée par : Monsieur Nicolas GARCIA

En sa qualité de Maire de la ville d'Elne

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Exposé préliminaire.

La Plateforme Emploi Accompagné 66 et le « CCAS d'Elne » et la « Mairie d'Elne » au travers respectivement de leurs « accompagnement à l'emploi et vers l'emploi » décident conjointement d'une convention de partenariat, afin de proposer des actions vers l'emploi ou en emploi.

Cette convention a pour objet d'appliquer, au niveau du département, une politique globale vers l'emploi et en emploi des personnes en situation de handicap.

Elle se situe dans le cadre des actions conduites transversalement avec les partenaires associatifs, institutionnels, collectivités territoriales, depuis plusieurs années, afin de proposer des réponses cohérentes aux personnes en situation de handicap confrontées à la problématique de l'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 - CONSTAT

Il s'avère nécessaire :

- De proposer à travers un stage ou un emploi un personnel adapté à la demande du « CCAS d'Elne » et ou de la « Mairie d'Elne » et de favoriser l'intégration et le suivi des personnels en situation de handicap.
- De favoriser l'intégration du personnel proposé en veillant à son suivi dans le cadre du milieu ordinaire de travail.
- De proposer au « CCAS d'Elne » et ou de la « Mairie d'Elne » des périodes de mise en situation en milieu professionnel aux bénéficiaires du programme Emploi Accompagné.

ARTICLE 2 - CHAMP D'INTERVENTION

- Les personnes en situation de handicaps qui seront positionnées devront accomplir les tâches demandées par la structure d'accueil « CCAS d'Elne » et ou « Mairie d'Elne » dans le respect des modalités prévues par celle-ci, (fiche de poste, horaires, planning, etc...).

- La Plateforme Emploi Accompagné s'assurera en accord avec le « CCAS d'Elne » et ou « Mairie d'Elne » du suivi, en période de mise en situation professionnelle ou en emploi, des personnes en poste.
- Lorsque nécessaire, les interventions des trois signataires pourront s'organiser conjointement afin de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap qui seront positionnées dans la structure d'accueil.

ARTICLE 3 - L'ENGAGEMENT DES PARTIES

La Plateforme Emploi Accompagné 66 et le « CCAS d'Elne » et la « Mairie d'Elne » affirment leur volonté d'organiser une relation de partenariat et de coordination, dans le respect de l'identité et de l'autonomie de chacune des trois parties.

Les actions menées par l'un des partenaires sur la base d'un protocole de travaux élaborés en commun, sont complémentaires et permettent un véritable échange de services et d'accompagnement individualisé.

La Plateforme de l'Emploi Accompagné et le « CCAS d'Elne » et la « Mairie d'Elne » s'engagent, dès lors qu'une prise en charge va pouvoir se faire de manière conjointe, à :

- Proposer du personnel dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel, (Stage).
- Proposer du personnel vers l'emploi, (contrat CDD, CDI, alternance...).
- Optimiser la qualité des services rendus et garantir ainsi une qualité optimale.

ARTICLE 4 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- D'un commun accord, des modalités de fonctionnement ont été adoptées et mises en place, en fonction du processus suivant :
- Chaque demande sera analysée, évaluée et la réponse élaborée avec la personne par les responsables des deux services.
- Chacun des responsables assura le suivi et le fonctionnement de son service en créant des conditions optimales de collaborations entre les différents intervenants.

ARTICLE 5 - EVALUATION DU PARTENARIAT

- Pour harmoniser et maintenir une collaboration étroite et pour favoriser une bonne circulation de l'information, le protocole proposé aux professionnels des équipes sera évalué tous les 3 mois.
- Les équipes prévoient des temps de concertation.
- Les responsables ou les représentants de chacune des organisations signataires se réuniront pour examiner les résultats du partenariat en se basant sur les indicateurs suivants :
- Evaluation de stage (critères d'évaluation à travailler).
Qualité des services rendus, un questionnaire de satisfaction ou bilan de fin de contrat ou de stage sera proposé au « CCAS d'Elne » et ou à la « Mairie d'Elne »

ARTICLE 6 – DUREE

- La présente convention est reconduite de façon tacite par période d'un an.
- Au cas où l'une des parties signataires souhaiterait mettre fin à la convention, elle devra en aviser l'autre partie au moins 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception et copie aux organismes financeurs, avec échéance.

Fait à Elne, le

La Plateforme Emploi Accompagné 66

Représentée par Lydia MORSCHEIDT
En sa qualité de directrice du Pôle Adultes 66

Le CCAS d'Elne

Représenté par Nicolas GARCIA
En sa qualité de Président du CCAS

La Mairie d'Elne

Représentée par Nicolas GARCIA
En sa qualité de Maire de la Ville d'Elne.